

Ecole primaire Josquin des Prés
2, rue de l'Orge
91410 ROINVILLE

Tel élémentaire : 01/64/59/52/62

Tel maternelle : 01/64/94/38/58

REGLEMENT INTERIEUR 2019/2020

Nom de l'élève.....

Signature de l'élève.....

Signature des parents.....

Arrivée à l'école.

Article 1 Les heures d'enseignement sont organisées le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le début des cours est 8h30 le matin et 13h30 l'après-midi. Les portes sont ouvertes à partir de 8h20 pour tous et 13h20 pour les élèves ne déjeunant pas à la cantine.

Article 2 Les maîtres et maîtresses prennent leur service à 8h20 le matin et à 13h20 l'après-midi.

Article 3 L'entrée (et la sortie) des élèves de l'école élémentaire s'effectuent par le grand portail, exceptée la classe du jardin.

Pour l'école maternelle, à partir de 8h20, un adulte (enseignant ou ATSEM) accueille les élèves au portail.

A 11h30 et 16h30, les parents doivent attendre les enfants devant le portail.

A 13h20, les élèves qui ont déjeuné à la maison doivent être accompagnés jusqu'au portail de la maternelle.

Départ de l'école

Article 4 La fin des cours est à 11h30 le matin et 16h30 l'après-midi.

Article 5 Les enfants, à partir du CP, qui ne prennent pas le car sont sous la responsabilité des parents. Ceux de la maternelle sont remis par l'enseignant à l'un des parents (ou à une personne nommée par eux et présentée à la directrice) ou accompagnés au car si besoin. Les enfants « non pris en charge » seront dirigés vers la garderie, sous la responsabilité d'un adulte.

Dans l'école.

Article 6 Les élèves doivent rentrer en classe en bon ordre, sans se pousser, sans se bousculer les uns les autres.

Article 7 Il est interdit de porter des insignes apparents.

Article 8 L'enfant adopte une tenue vestimentaire convenable, propre et confortable.

Article 9 Pénétrer sans autorisation dans les salles de classe durant les récréations ou **le soir après l'école**, toucher au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou appareils installés dans l'école ne sont pas un droit.

Article 10 Il est interdit d'apporter du matériel dangereux et d'avoir des attitudes dangereuses ou destructrices.

Article 11 Interdiction pour les élèves d'apporter un téléphone portable dans l'enceinte de l'école.

Article 12 L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent et d'objets de valeur. A ce titre, le port de bijoux est fortement déconseillé.

Article 13 Il est interdit d'apporter des sucreries à l'école (sauf événement exceptionnel avec l'accord de l'enseignant).

Avis aux parents

Article 14 L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait de sa part mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Article 15 La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée sans délai. Possibilité de prévenir par téléphone pendant les récréations (10H15-10H30 et 15H15-15H30). Sans raison valable, ces absences seront notifiées aux autorités académiques. L'élève est tenu de participer, sauf contre-indication médicale (c'est-à-dire sur présentation d'un certificat médical), à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps de la classe.

A 8h30 et 13h30, tout retard est consigné. Les portes sont fermées à clé dès 8h30.

Plusieurs retards entraînent un rappel auprès des parents.

Article 16 Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles. Les sanctions pourront être graduées : privation partielle de récréation, formes de réparation, changement de classe de manière temporaire ...

Article 17 L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit en informer immédiatement l'enseignant de service.

Article 18 L'utilisation de médicaments à l'école ne peut se faire que dans le cadre d'un projet d'aide individualisé (PAI). Seuls les enfants atteints d'une maladie chronique et d'allergies sont concernés.

Article 19 Toute personne souhaitant pénétrer dans l'enceinte de l'école (pour contacter l'enseignant ou récupérer un vêtement...) doit en demander l'autorisation. S'adresser à un enfant n'est pas autorisé, surtout pour le réprimander.

Article 20 Il est interdit de stationner sur la partie réservée au bus, devant l'école, y compris pendant les heures de garderie et d'étude.

Article 21 Chaque enfant possède un cahier de liaison où sont notées les informations concernant l'école ainsi que les remarques des enseignants et des parents. **Ce cahier doit être signé régulièrement par les parents.**

Article 22 Les cahiers, les évaluations, les bilans doivent être signés par les parents.